

Si possible, en-tête d'une association

Monsieur le Président  
Caisse d'Allocations Familiales de XXX  
Adresse

Numéro allocataire : XXX  
Nom : XXX  
Prénom : XXX  
Adresse : XXX

le (date et lieu)

Lettre R.A.R. (recommandée avec accusé de réception)

**Objet : Demande de réintégration des droits aux prestations CAF pour un ressortissant communautaire**

Monsieur le Président,

Je suis de nationalité XXX et réside de façon continue en France depuis le XXX (date de la première arrivée sans compter les A/R ponctuels en Roumanie).

Votre organisme m'a notifié une décision de suspension à compter du XXX (courrier de notification, ou impression écran de la notification sur la page personnelle de l'allocataire sur le site CAF) de toutes les prestations familiales que ma famille et moi recevons, au motif que je devais apporter les preuves de mon séjour régulier en France.

Or les dernières instructions du Ministère et de la CNAF relatives aux conditions de la régularité du séjour des ressortissants communautaires pour le bénéfice des prestations familiales remettent directement en cause la décision prise par votre CAF. Il est en effet clairement indiqué que, dans les situations où « un droit aux prestations familiales a pu [...] être ouvert à certains ressortissants communautaires ou assimilés n'exerçant pas d'activité professionnelle, sans que la condition de régularité du droit au séjour, [...] n'ait été examinée, [...] ce droit aux prestations ne pourra pas, [...] être remis en cause sur le fondement de l'absence de justification prouvant l'existence d'un droit au séjour. » (Circulaire du 03 juin 2009, Point III.2). La CNAF a de ce fait attiré ensuite votre attention sur le fait que « sur demande de l'allocataire, les droits aux prestations familiales, à l'ensemble des aides au logement ainsi qu'à l'Aah, suspendus antérieurement au 3 juin 2009 en raison de l'absence d'un droit au séjour reconnu, **doivent être réintégrés à compter de la date de suspension.** » (Circulaire CNAF n°2009-022 du 21 octobre 2009, Point 8.1)

Ces directives vont dans le même sens que les quatre décisions récentes du Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Etienne du 30 novembre 2009 (n°643/09, n°646/09, n°647/09, n°648/09). Il s'agissait de recours contre des suspensions de prestations familiales à des ressortissants communautaires (roumains dans ces cas). Le droit aux prestations - qui

leur avaient déjà été reversées depuis l'été par la CAF - leur est reconnu, la suspension qu'ils avaient subi est considérée comme une faute et les personnes se voient attribuer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Je demande donc la réintégration de mes droits en tenant compte des nouveaux éléments de ma situation familiale ([date de naissance de nouveaux enfants](#), [ressources](#), [adresse](#), ...).

En cas de refus, j'envisage de saisir le Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales, mais aussi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en raison d'une décision et de pratique discriminatoires.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'assuré

Pièces jointes :

- Copie de la notification CAF datée du **XXX**
- Circulaire n°DSS/2B//2009/146 du 03 juin 2009 relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français
- Circulaire CNAF n°2009-022 du 21 octobre 2009 relative aux conditions de la régularité du séjour des ressortissants communautaires pour le bénéfice des prestations familiales
- Ordonnance n°647-09 du TASS de St Etienne